



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.610/2/V
du 17 juillet 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du
Gouvernement wallon relatif aux relations contractuelles dans
le secteur du lait et des produits laitiers'

Le 26 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 17 juillet 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, Martine BAGUET, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 5, dans le visa du présent avis, il convient d'écrire« de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, ».

DISPOSITIF

Articles 3 et 5

L'article 5 du projet paraît constituer un doublon de l'article 3. Si ces deux articles visent des demandes de reconnaissance différentes, le texte doit être adapté pour faire ressortir cette distinction.

Article 9

Mieux vaudrait mentionner une date précise, plutôt que fixer la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet par référence à celle d'un autre arrêté qui se réfère lui-même, sur ce point, à celle du règlement (UE) n° 261/2012 ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 152.2.